

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 21 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENERGY (ex-CYEL) - Plaine des Linandes

1 rue du gros murger
95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : 2024/0111
Code AIOT : 0006513220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement CENERGY (ex-CYEL) - Plaine des Linandes implanté Plaine des Linandes 95000 Cergy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENERGY (ex-CYEL) - Plaine des Linandes
- Plaine des Linandes 95000 Cergy
- Code AIOT : 0006513220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie CENERGY des Linandes est située Plaine des Linandes à Cergy (95000).

Cette chaufferie alimente le réseau de chaleur de l'agglomération de Cergy-Pontoise en complément de la chaufferie biomasse / FOD du site de Saint-Ouen l'Aumône.
Le réseau comporte 44 km de réseau et alimente environ 33 000 équivalents logements.
La chaufferie est composée de 5 chaudières, pour une puissance totale 110,5 MW.
Le site peut fonctionner en autonomie avec une surveillance déportée.
La période de chauffe s'étend généralement du 15 octobre au 15 mai.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 3.2.4 et 3.2.9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 8.3.4	Demande d'action corrective	12 mois
17	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion périodes autres périodes normales de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.10.2	/	Sans objet
4	Conditions de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 3.2.6.1	/	Sans objet
5	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 6.1.1	/	Sans objet
8	Contrôle de la flamme et détection gaz	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 8.2.3	/	Sans objet
10	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
11	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
12	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
13	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
14	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
15	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
16	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de bien veiller au signalement de dépassement des VLE, en l'accompagnant de l'analyse des causes et si nécessaire des actions engagées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan de gestion périodes autres périodes normales de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.5
--

Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion périodes autres périodes normales de
--

fonctionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er août 2021.

Constats :

Par courriel du 05 février 2025, l'exploitant a fourni un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement.

Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

La non-conformité de l'inspection du 30 mai 2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.10.2

Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.11) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Constats :

Par courriel du 05 février 2025, l'exploitant transmet le rapport annuel pour l'année 2023, le rapport 2024 n'étant pas encore disponible à date.

Celui-ci comprend bien les informations attendues, récapitulées au 2.11 de l'arrêté préfectoral.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'activité pour l'année 2024 dès que celui-ci sera finalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 3.2.4 et 3.2.9																																																																																																																																
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques																																																																																																																																
Prescription contrôlée :																																																																																																																																
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O ₂ à 3 % pour les conduits 1 à 5 (combustibles liquides ou gazeux) et 15 % pour le conduit 6 (groupe électrogène). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec.																																																																																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th colspan="3">Conduits 1 à 4 (gaz naturel)</th> <th colspan="3">Conduit 5 (gaz naturel)</th> <th colspan="3">Conduits 3 et 4 (fioul domestique)</th> <th colspan="3">Conduit 6 (fioul domestique)</th> </tr> <tr> <th>Journalier</th> <th>Mensuelle et/ou périodique</th> <th>Annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Période de la moyenne</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>/</td> <td>5</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>5</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>25</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>/</td> <td>10</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>10</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>170</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>60</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td> <td>110</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>88</td> <td>80</td> <td>80</td> <td>/</td> <td>300</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>/</td> <td>40</td> <td>40</td> <td>/</td> <td>40</td> <td>40</td> <td>/</td> <td>100</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>HAP¹</td> <td>/</td> <td>0.01</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>0,01</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>0,1</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>COV_{NM} en éq C</td> <td>/</td> <td>50</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>50</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>110</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>													Paramètres	Conduits 1 à 4 (gaz naturel)			Conduit 5 (gaz naturel)			Conduits 3 et 4 (fioul domestique)			Conduit 6 (fioul domestique)			Journalier	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Période de la moyenne													Poussières	/	5	/	/	5	/	/	25	/	/	/	/	SO ₂	/	10	/	/	10	/	/	170	/	/	60	/	NO _x en équivalent NO ₂	110	100	100	88	80	80	/	300	/	/	/	/	CO	/	40	40	/	40	40	/	100	/	/	/	/	HAP ¹	/	0.01	/	/	0,01	/	/	0,1	/	/	/	/	COV _{NM} en éq C	/	50	/	/	50	/	/	110	/	/	/	/									
Paramètres	Conduits 1 à 4 (gaz naturel)			Conduit 5 (gaz naturel)			Conduits 3 et 4 (fioul domestique)			Conduit 6 (fioul domestique)																																																																																																																						
	Journalier	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalier	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalier	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalier	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle																																																																																																																				
Période de la moyenne																																																																																																																																
Poussières	/	5	/	/	5	/	/	25	/	/	/	/																																																																																																																				
SO ₂	/	10	/	/	10	/	/	170	/	/	60	/																																																																																																																				
NO _x en équivalent NO ₂	110	100	100	88	80	80	/	300	/	/	/	/																																																																																																																				
CO	/	40	40	/	40	40	/	100	/	/	/	/																																																																																																																				
HAP ¹	/	0.01	/	/	0,01	/	/	0,1	/	/	/	/																																																																																																																				
COV _{NM} en éq C	/	50	/	/	50	/	/	110	/	/	/	/																																																																																																																				
Constats :																																																																																																																																
Par sondage sur les rapports d'autosurveillance transmis aux mois de novembre et décembre 2024 par GIDAF :																																																																																																																																
<ul style="list-style-type: none"> il est constaté un léger dépassement le 07/12/2024 de la VLE « jour » pour le CO sur la chaudière G3. Le dépassement est résorbé les jours suivants. il est constaté un léger dépassement le 05/12/2024 de la VLE « jour » pour le CO sur la chaudière G4. Le dépassement est résorbé les jours suivants. il est constaté que les chaudières n'ont pas fonctionné au fioul pendant cette période. 																																																																																																																																
Il est demandé à l'exploitant de transmettre, en cas de dépassement de VLE, l'analyse des causes, et si nécessaire, des actions correctives engagées. Il est rappelé à l'exploitant que ces écarts doivent faire l'objet d'un signalement lors de la transmission sous GIDAF, en application de l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021, et de l'analyse des causes demandées ci-dessus.																																																																																																																																
Le bilan transmis par mail du 05 février 2025 permet de conclure au respect des VLE « mois » pour l'année 2023.																																																																																																																																
Type de suites proposées : Avec suites																																																																																																																																
Proposition de suites : Demande d'action corrective																																																																																																																																

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 3.2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.2.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait effectuer ces mesures par un organisme extérieur en décembre 2024, mais ne pas encore disposer du rapport du prestataire. Cette assertion est étayée par la présentation du contrat-cadre.

L'exploitant transmet, par mail du 05 février 2025, le rapport de mesures annuel effectué en 2023.

Il n'est pas retenu de non-conformité, mais l'exploitant est invité à bien veiller à la transmission rapide des rapports de son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant présente un certificat, établi par la société Charot et daté du 11 mai 2010, établissant la présence d'une double enveloppe pour les 3 réservoirs de 120 m³.

Par ailleurs, une étiquette fait état d'un test de fonctionnement de l'alarme de détection de fuite en date de février 2024.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, systèmes de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats :

Le rapport OIQH24010019, daté de janvier 2024, et établi par la société SNAVEB, fait état de la conformité du système de détection de fuites. Ce même rapport permet d'établir la conformité à la fréquence de vérification spécifiée ci-dessus.

Il est constaté visuellement que les alarmes visuelles et sonores sont présentes en salle de conduite et sont donc visibles et audibles.

Une étiquette, apposée à côté du système d'alarmes, permet de s'assurer de la date de la dernière vérification de l'enclenchement de l'alarme.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un fichier de suivi des essais d'alarmes. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce fichier, sur lequel il pourra également faire figurer les autres alarmes du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des produits

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires

à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Constats :

L'exploitant présente un état des stocks, disponible par une application mobile. Celui-ci comporte bien les liens vers les FDS applicables.

Par sondage lors du tour de site, il est vérifié la correspondance entre celui-ci et les produits et substances présents sur le site.

Ce sujet n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de la flamme et détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la flamme et détection gaz

Prescription contrôlée :

Les chaudières sont équipées de dispositif permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et/ou l'installation. Un dispositif de détection gaz déclenchant, selon une procédure établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mise en place dans le bâtiment de la chaufferie. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique,[...].

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements prévus pour fonctionner en atmosphère explosive.

Constats :

L'exploitant indique que l'installation de détection gaz fait l'objet d'une visite annuelle, ce qui est vérifié par la présentation des rapports de visite.

L'exploitant présente le rapport de la société C4E référencé 21575 et daté du 09/02/2024. Celui-ci fait état de 4 défauts observés sur les 12 capteurs de détection de gaz.

L'exploitant présente la facture datée du 15/02/2024 faisant état de la correction des défauts constatés.

L'exploitant précise que les capteurs sont munis de 3 niveaux de détection, à 10, 20 et 30 % de la LIE. L'exploitant démontre, à partir de la fiche d'intervention interne n ° 440327 et datée du 09

février 2024, que l'alimentation électrique et en combustible gazeux ont bien été coupés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

[...]

Constats :

L'exploitant présente le certificat Q18, daté de mars 2023. Ce rapport indique que le vérificateur n'a pas eu accès au plan des atmosphères explosives. L'exploitant indique ne pas encore disposer du rapport de 2024, effectué en décembre 2024.

L'exploitant fournit également le fichier de suivi des non-conformités électriques. Il précise que ce suivi basculera dans les prochains mois vers un suivi par une application dédiée. Ce document n'appelle pas de remarques de l'inspection des installations classées.

L'exploitant présente également le certificat Q19, daté de mars 2023, faisant état d'une vérification par thermographie. L'inspection précise qu'il n'est pas attendu de fréquence annuelle pour ce rapport.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à la conformité de la fréquence des vérifications, ainsi que de mettre à disposition de l'organisme compétent pour les vérifications électriques le plan des zones de risque d'atmosphère explosive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant transmet la liste des ESP, comportant 2 réservoirs d'air comprimé.

Cette liste comprend bien :

- le type,
- le régime de surveillance,
- les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Lors du tour de site, il n'est pas constaté la présence d'autres équipements susceptibles de figurer sur cette liste des ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant transmet les compte-rendus d'inspection périodique des deux réservoirs d'air comprimés, datés du 04 juillet 2024, mentionnant les résultats des essais et contrôles effectués, par un organisme habilité. Ces rapports concluent au caractère satisfaisant des contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant transmet l'attestation de requalification périodique pour la cuve n°1, avec la référence N° 137180 , établie 01/12/2021 par la société APAVE.

L'exploitant transmet l'attestation de requalification périodique pour la cuve n°2, avec la référence N° 137181 établie 01/12/2021 par la société APAVE.

Ces attestations concluent à l'état satisfaisant des cuves. Elles comprennent bien la liste des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La fréquence retenue de 48 mois pour les 2 équipements ESP du site (réservoirs fixes d'air comprimé, sans couvercle amovible) est conforme à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

La fréquence retenue de 120 mois pour les 2 équipements ESP du site (réservoirs fixes d'air comprimé, sans couvercle amovible) est conforme à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Les 2 équipements ne comportent pas de notice d'instructions. Il est constaté que des dégagements importants ont été prévus autour des deux cuves, et les rapports d'inspection et requalification périodique ne font pas état de difficulté à réaliser les opérations de contrôle. La plaque d'identification est bien lisible.

Il est ainsi retenu que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : Contrôle des accessoires de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Les 2 réservoirs sont équipés chacun d'une soupape, tarée à 10 bars. L'exploitant présente les certificats de tarage établis par la société ATM, du 15 avril 2020.

La PS des réservoirs étant de 11 bars, il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :
Il est constaté l'absence du marquage « tête de cheval », devant faire suite au succès de la dernière requalification périodique en 2021.
Il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois